

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN

Le 04/08/2025 Dossier 2025 00044446, référence 8304P02 2025 A 02014

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Draguignan
Chemin de Ste Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Camille AUDRIN, né le 27 novembre 1992 à BRON, de nationalité Française,
Demeurant Résidence Royal Palms, BP 64461 - 98718 PUNAAUIA TAHITI- POLYNESIE FRANCAISE,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Jonathan LANTERI, né le 08 juillet 1991 à MARSEILLE, de nationalité Française, Demeurant
528 Chemin de la Mine, 83640 PLAN D'AUPS SAINTE BAUME,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Guillaume CARTERI, né le 25 juin 1990 à MARSEILLE, de nationalité française,
Demeurant 600 Allée de Signes 83640 PLAN D AUPS STE BAUME,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommés "les Cédants",
D'une part,

ET

Monsieur Thomas LLACH, né le 19 mai 1991 à MARSEILLE, de nationalité Française,
Demeurant 16 Impasse des Rouvres, Quartier Le Plan des Moines 13390 AURIOL,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Monsieur Thierry LLACH, né le 23 décembre 1965 à MARSEILLE, de nationalité Française,
Demeurant 16 Impasse des Rouvres 13390 AURIOL,
Marié à Madame Claude ARNAUD le 8 avril 1989 sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 30 mars 1999 par Maître Claude BONHOURE, Notaire à Marseille.

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
C. A	JL	CG	TL	TL	CL

Madame Claude LLACH née ARNAUD, née le 13 juin 1967 à BELFORT (TERRITOIRE DE BELFORT), de nationalité Française,
Demeurant au 16 Impasse des Rouvres, Le plan des Moines, 13390 AURIOL,
Mariée avec Monsieur Thierry LLACH, le 8 avril 1999, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 30 mars 1999 par Maître Claude BONHOURE, Notaire à Marseille.

Ci-après dénommés "les Cessionnaires",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à AURIOL (13390) du 20 Février 2024, il existe une société civile dénommée A2L, au capital de 1200 euros, divisé en 120 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 16 Impasse des Rouvres, 13390 AURIOL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 984 832 675 pour une durée de 99 expirant le 17/03/2123

La société A2L a pour objet principal L'acquisition de tous biens immobiliers, la location, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, travaux, échange ou apport.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Thomas LLACH, demeurant 16 Impasse des Rouvres 13390 AURIOL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Camille AUDRIN , trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Numérotées de 1 à 30,	
Monsieur Jonathan LANTERI , trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Numérotées de 31 à 60,	
Monsieur Thomas LLACH , trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Numérotées de 61 à 90,	
Monsieur Guillaume CARTERI , trente parts sociales en pleine propriété, ci	30 parts
Numérotées de 91 à 120,	

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts sociales

Les Cédants possèdent pour chacun dans cette Société TRENTE (30) parts sociales de DIX (10) euros chacune.

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
C. A	<i>jl</i>	C G	TL	TL	CL

Soit au total pour le nombre de parts cédées : QUATRE VINGT DIX (90) parts sociales de DIX (10) EUROS CHACUNE.

Les Cédants ont manifesté le souhait de céder l'intégralité de leurs parts sociales aux Cessionnaires qui ont manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

Monsieur Camille AUDRIN, propriétaire de trente (30) parts sociales en pleine propriété, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à

-**Monsieur Thomas LLACH** qui accepte dix (10) parts sociales numérotées de 1 à 10, lui appartenant dans la Société.

-**Monsieur Thierry LLACH** qui accepte dix (10) parts sociales numérotées de 11 à 20, lui appartenant dans la Société.

-**Madame Claude LLACH** qui accepte dix (10) parts sociales numérotées de 21 à 30, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jonathan LANTERI, propriétaire de trente (30) parts sociales en pleine propriété, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Monsieur Thierry LLACH** qui accepte les trente parts (30) sociales numérotées de 31 à 60, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Guillaume CARTERI, propriétaire de trente (30) parts sociales en pleine propriété, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Madame Claude LLACH** qui accepte les trente parts (30) sociales numérotées de 91 à 120, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Thomas LLACH, Madame Claude LLACH et Monsieur Thierry LLACH deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
C. A	jl	CG	TL	TL	CL

Article 3 - Remise de pièces

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DIX EUROS (10 €) par part sociale savoir :

A Monsieur Camille AUDRIN, la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) pour les trente parts (30) sociales cédées par :

-Monsieur Thomas LLACH la somme de CENT EUROS (100 €) pour les dix (10) parts sociales.

-Monsieur Thierry LLACH la somme de CENT EUROS (100 €) pour les dix (10) parts sociales.

-Madame Claude LLACH la somme de CENT EUROS (100 €) pour les dix (10) parts sociales.

A Monsieur Jonathan LANTERI, la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) pour les trente parts (30) sociales cédées par Monsieur Thierry LLACH.

A Monsieur Guillaume CARTERI, la somme de TROIS CENTS EUROS (300 €) pour les trente parts (30) sociales cédées par Madame Claude LLACH.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virements bancaires.

Les Cédants en consentent bonne et valable quittance aux Cessionnaires.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article 13 des statuts, cette cession a été agréée par l'ensemble des associés lors de l'Assemblée Générale réunie à cet effet le 1^{er} mars 2025 à 9 heures.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société A2L n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
CA	<i>jl</i>	CG	TL	TL	CL

Les Cédants et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre aux Cédants pour les avoir reçues :

- En contrepartie de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la Société pour Monsieur Camille AUDRIN et Monsieur Jonathan LANTERI,
- Et en contrepartie de son apport en numéraire lors d'une augmentation de capital intervenue au 1^{er} avril 2024 pour Monsieur Guillaume CARTERI.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Les Cédants déclarent que la société A2L n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclarent en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- Que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est : SIE DE LA CIOTAT 52 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, 13600 La Ciotat ;
- que le prix de cession est de DIX EUROS (10 €) par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de DIX EUROS (10 €) par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
C.A	<i>jl</i>	CG	TL	TL	CL

- que les participations cédées ne confèrent pas aux cessionnaires, directs ou indirects, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que les cessionnaires n'ont pas acquitté ou ne se sont pas engagés à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des cédants par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 12 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
C. A	<i>jl</i>	CG	TL	TL	CL

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.



Fait à AURIOL
Le 1^{er} mars 2025
En cinq (5) exemplaires

Les Cédants (1)
M. Camille Audrin

M. Jonathan LANTERI

M. Guillaume CARTERI

Les Cessionnaires (2)
M. Thomas LLACH

M. Thierry LLACH

Mme Claude LLACH

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Paraphes :

C. AUDRIN	J. LANTERI	G. CARTERI	Thomas LLACH	Thierry LLACH	Claude LLACH
C. A	JK	CG	TL	TL	CL